

AFFJUR/AR-2023-161
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Monsieur Yassine KHALED - Directeur Adjoint des Ressources Humaines

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20 et L.2122-22,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2021-131 du 15 Octobre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Considérant qu'il convient d'accorder une délégation de signature au directeur adjoint des ressources humaines aux fins de fluidifier les réponses aux agents ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Yassine KHALED, Directeur Adjoint des Ressources Humaines, reçoit délégation de signature du Maire aux fins de signer l'ensemble des actes définis ci-après :

Ressources humaines :

- L'approbation des vacances, des astreintes et des heures supplémentaires ;
- Les ordres de mission ;
- Les décisions relatives aux comptes épargne temps ;
- Les convocations aux visites médicales ;
- Les décisions relatives à la formation du personnel ou à la validation des acquis de l'expérience;
- Les conventions et attestations de stage.
- Les autres actes relatifs à la gestion du personnel, à l'exception des sanctions disciplinaires.
- Les contrats, conventions et bons de commande dont le montant est inférieur à 500 €TTC dans le domaine de compétence qui le concerne ;

Article 2 : Cette délégation est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire de la Ville, et est révocable à tout moment.

Article 3 : La présente délégation de signature s'exerce sans préjudice des délégations de signature consenties aux directrices et directeurs généraux adjoint, à la directrice ou au directeur général des services techniques, aux directrices, directeurs et responsables de service, lesquelles s'exercent prioritairement, par subsidiarité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai

d'acheminement.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Au Comptable de la collectivité ;
- A l'intéressé.

Fait à Trappes, 24 MAI 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh